

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

E U R O C O N T R O L

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 81/19

portant sur l'approbation du Budget 1994 de l'Agence

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 6.1 b) et 7.3, ainsi que les Articles 19 et 20.4 de son Annexe 1 ;

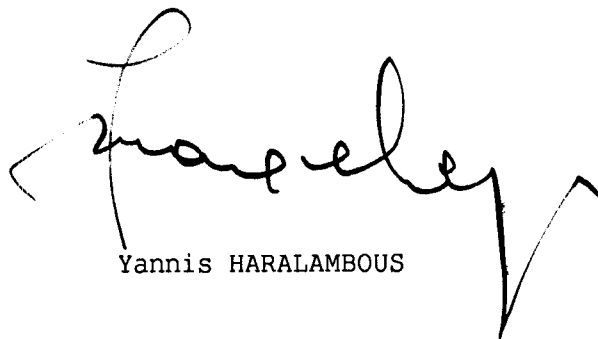
Sur proposition du Comité de gestion,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

1. Le Budget 1994 de l'Agence est approuvé.
2. Les tableaux joints au document WP/CN/81/10 et relatifs aux clés de contribution des Parties contractantes au Budget 1994 et l'utilisation des sources officielles auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 du même document, aux fins de détermination de la quote-part du PNB pour les contributions de Chypre, de la Hongrie et de Malte, sont approuvés.
3. Le plafond du montant que l'Organisation peut emprunter pendant l'exercice couvert par le Budget 1994 est fixé à 95,3 millions d'écus.

Fait à Athènes, le 17. 12. 93

Le Président de la Commission permanente,



Yannis HARALAMBOUS